

# **GE\_GERICHTE ATA/698/2024 vom 10. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_698\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_698_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/698/2024 du 10 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/698/2024 del 10 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), à l'instar de la réclamation (art. 87 al. 1 4 LPA). H\_\_\_\_\_ seront mis hors de cause conformément à leur demande.

- 8/13 - A/2915/2022

### **E. 2**

Dans un premier grief, les recourants 1 se plaignent d'un établissement inexact des faits. Le TAPI n'aurait fait mention que de deux antennes sans comprendre qu'il y en avait neuf.

#### **E. 2.1**

En application des art. 19 et 20 LPA, l'autorité établit d'office les faits, réunissant les renseignements nécessaires pour fonder sa décision.

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort du dossier, notamment du préavis du SABRA, que l'objet de l'autorisation consiste en l'installation de deux antennes de communication mobile/GCDC. Ledit préavis détaille l'installation et précise qu'elle se compose d'un groupe de neuf antennes fixées sur la superstructure du bâtiment concerné. Elle renvoie pour le surplus à la fiche complémentaire 2. Le préavis relève sous le point 2 « ERPn autorisée des antennes adaptatives » que la fiche mentionne la présence d'antennes adaptatives et que le mode adaptatif est activé pour les antennes nos 7 à 9. La fiche du 20 octobre 2021 fait par ailleurs clairement mention, sous « fiche complémentaire 2 : données techniques des antennes émettrices pour téléphonie mobile et raccordement sans fil de l'installation » du fait que le projet comprend neuf antennes, qu'elle détaille en page A2, puis, pour le lieu de séjour momentané le plus chargé (ci-après : LSM ; pages A3 et A4), ainsi que pour les LUS nos 2 à 6 (pages A5 à A14). Dans ces conditions, d'une part la mention du TAPI de deux antennes n'était pas fautive mais tout au plus incomplète. D'autre part, le détail de l'installation (neuf antennes) ressort du dossier, singulièrement du préavis du SABRA et de la fiche. Le grief de mauvais établissement des faits est infondé.

### **E. 3**

Dans un second grief, les recourants 1 allèguent que l'autorisation de construire du 12 juillet 2022 ne serait « pas valable » et se plaignent d'une violation des art. 22 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700), 1 et 2 LCI, 9 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RCI - L 5 05.01) et 62 de l'annexe I de l'ORNI compte tenu du nombre inexact d'antennes

retenu par l'autorité intimée et le TAPI.

### **E. 3.1**

Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (art. 22 LAT, repris à l'art. 1 LCI). Les demandes d'autorisation sont adressées au département (art. 2 al. 1 LCI).

### **E. 3.2**

La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (loi sur la protection de l'environnement, LPE - RS 814.01) a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol (art. 1 al. 1 LPE).

### **E. 3.3**

L'ORNI a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommode (art. 1 ORNI).

- 9/13 - A/2915/2022 À teneur de l'art. 3 al. 2 ORNI, une installation est réputée nouvelle lorsqu'elle est remplacée sur son site actuel (let. c). La VLInst est une limitation des émissions concernant le rayonnement émis par une installation donnée (art. 3 al. 6 ORNI). Les installations doivent être construites et exploitées de telle façon que les limitations préventives des émissions définies à l'annexe 1 ne soient pas dépassées (art. 4 al. 1 ORNI). Avant qu'une installation pour laquelle des limitations d'émissions figurent à l'annexe 1 soit construite, réinstallée sur un autre site, remplacée sur son site ou modifiée au sens de l'annexe 1, le détenteur doit remettre à l'autorité compétente en matière d'autorisations une fiche de données spécifique au site (art. 11 al. 1 ORNI). L'autorité veille au respect des limitations des émissions (al. 1). Pour vérifier si la valeur limite de l'installation, au sens de l'annexe 1, n'est pas dépassée, elle procède ou fait procéder à des mesures ou à des calculs, ou elle se base sur des données provenant de tiers. L'OFEV recommande des méthodes de mesure et de calcul appropriées (art. 12 al. 2 ORNI).

### **E. 3.4**

L'annexe 1 ORNI traite de la limitation préventive des émissions, notamment pour les stations émettrices pour téléphonie mobile et raccordements téléphoniques sans fil (ch. 6). Le ch. 62 de l'annexe 1 ORNI définit plusieurs notions. Un groupe d'antennes comprend toutes les antennes émettrices fixées sur un mât ou sur le toit ou la façade d'un bâtiment (ch. 62 al. 1 annexe 1 ORNI). Les groupes d'antennes émettant dans des conditions de proximité spatiale comptent comme une seule installation, indépendamment de l'ordre dans lequel ils sont construits ou modifiés (ch. 62 al. 2 annexe 1 ORNI). Deux groupes d'antennes émettent dans des conditions de proximité spatiale lorsqu'au moins une antenne de chaque groupe se trouve dans le périmètre de l'autre groupe (ch. 62 al. 3 annexe 1 ORNI). Par antennes émettrices adaptatives, on entend les antennes émettrices exploitées de sorte que leur direction d'émission ou leur diagramme d'antenne est adapté automatiquement selon une périodicité rapprochée (ch. 62 al. 6 annexe 1 ORNI). La VLInst pour la valeur efficace de l'intensité de champ électrique est de 5.0 V/m « pour toutes les autres installations », les let. a et b n'étant pas pertinentes en l'espèce (art. 64 let. c annexe I ORNI).

### **E. 3.5**

En l'espèce, le projet de construction concerne l'installation de deux mâts comprenant neuf antennes neuves, six étant conventionnelles et trois adaptatives (annexe 1 ch. 62 al. 6 ORNI), comprenant chacune 16 sub arrays (ch. 63 al. 2 annexe 1 ORNI). Il s'agit d'un groupe d'antennes (ch. 62 al. 1 annexe 1 ORNI) qui doit être qualifié d'installation nouvelle au sens de l'art. 3 al. 2 let. c ORNI. Il

- 10/13 - A/2915/2022 n'est pas contesté que le groupe est soumis à une émission maximale 5.0 V/m (art. 64 let. c Annexe I ORNI). L'autorisation querellée fait expressément référence au préavis, positif sous conditions, délivré par le SABRA le 4 mars 2022 (point 4 de l'autorisation de construire). La décision querellée reprend lesdites conditions qui font partie intégrante de l'autorisation. Dans ces conditions, il ne peut pas être valablement soutenu que l'objet de l'autorisation ne porte que sur deux antennes. En effet, le dossier, tant dans la fiche que dans le préavis précité, évoquent la construction de neuf antennes. En conséquence, les art. 22 LAT, 1 et 2 LCI et 62 de l'annexe 1 de l'ORNI ne sont pas violés.

#### **E. 4**

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 9 RCI qui traite principalement de la forme et des annexes à joindre à la demande d'autorisation définitive, mais n'émet aucun grief en lien avec cette disposition. En l'absence de motivation, celui-ci sera déclaré irrecevable.

#### **E. 5**

Les intimés concluent à la condamnation des recourants à une amende pour téméraire plaideur.

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 88 LPA, la juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours, l'action, la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire ou constitutive d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi (al. 1). L'amende n'excède pas CHF 5'000.- (al. 2).

##### **E. 5.2**

Conformément à la jurisprudence constante de la chambre de céans, les conclusions des parties à cet égard sont irrecevables (ATA/439/2022 du 26 avril 2022 consid. 12a et les références citées) et il n'existe en l'occurrence pas de motifs justifiant le prononcé d'une telle amende.

#### **E. 6**

Les recourants 2 se plaignent de n'obtenir que CHF 150.- au titre de restitution de l'avance de frais payée en trop.

##### **E. 6.1**

Conformément à l'art. 86 al. 1 LPA, la juridiction invite les recourants à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Les conjoints supportent par quote-part égale les frais de procédure communs et en répondent solidairement, sauf indication contraire dans le dispositif de la décision (art. 5 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

##### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 67 al. 1 LPA, dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours.

### **E. 6.3**

En l'espèce, les recourants 2 ont émis une réclamation contre la répartition du trop-perçu de l'émolument effectuée dans le jugement du TAPI. Au vu du recours

- 11/13 - A/2915/2022 interjeté devant la chambre de céans par les recourants 1 et de l'art. 67 LPA, la problématique doit être traitée par la chambre de céans. Deux recours ont été interjetés devant le TAPI. Celui-ci a demandé, pour chacune des causes, CHF 900.- aux recourants, indépendamment de leur nombre, soit huit dans la cause A/2920/2022 et deux dans la cause A/2915/2022. Dans son dispositif, le jugement querellé a retenu un émolument à CHF 1'500.-. Il était couvert par les avances de frais de CHF 1'800.- versés à hauteur de CHF 900.- respectivement par les recourants 1 et les recourants 2. Le solde de CHF 300.- leur a été restitué à raison de CHF 150.- aux recourants de la procédure d'origine A/2915/2022 et de CHF 150.- aux recourants de la cause A/2920/2022. Ceci est conforme à la l'art. 5 RFPA, à l'instar de la répartition finale du solde de CHF 300.- à répartir non en fonction du nombre de recourants mais du nombre de recours dont la juridiction de première instance a eu à traiter. Le montant de CHF 150.- restitué aux recourants 2 est donc conforme à la loi. Le grief des recourants 2 est infondé.

### **E. 7**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge des recourants 1 (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas perçu d'émolument auprès des recourants 2 dont le grief ne portait que sur l'émolument de première instance. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à E\_\_\_\_\_, à la charge des recourants 1, pris solidairement (art. 87 al. 2 LPA). G\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ n'ayant pris aucune conclusion (art. 73 al. 2 LPA), aucun émolument ne sera mis à leur charge et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée, à l'instar d'F\_\_\_\_\_.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.